



## KOUEÏT (Émirat du)

### Dispositions relatives à la transmission des actes

**Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, **les dispositions internationales ici applicables autorisent l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement au « Department of International Relations at the Ministry of Justice of the State of Kuwait », autorité centrale désignée :**

**The State of Kuwait  
Ministry of Justice  
International Relations Department  
Ministries Complex, Building No 14  
P.O. Box 6, Safaat 13001  
Kuwait City**

Tel.: +965 248-6039 / 248-6701 / 248 6705  
Fax: +965 243-5221 / 244-2475 / 244-1390  
E-mail: [mail@moj.gov.kw](mailto:mail@moj.gov.kw)

Langues de communication: arabe, anglais

### **IMPORTANT :**

• **Exigence de traduction :** Le Koweït n'a formulé aucune exigence de traduction. Toutefois, dans la pratique, les autorités de ce pays exigent une traduction des actes adressés à l'autorité centrale aux fins de notification en langue arabe.

*Dernière mise à jour : 19/02/2009*

## **Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale**

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables dans ce domaine avec cet État.

*Dernière mise à jour : 19/02/2009*

## **Dispositions relatives à l'obtention des preuves**

**Cadre juridique : Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale**

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte les commissions rogatoires quelle que soit la nationalité des personnes visées par la mesure d'instruction, après autorisation des autorités locales lorsque la mesure d'instruction ne concerne pas des ressortissants français).

Conformément à l'article 734 du code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public.

### **► ► ► Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :**

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au

ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

► ► ► ***Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :***

↳ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale désignée par le Koweït, à savoir :

The State of Kuwait  
Ministry of Justice  
International Relations Department  
Ministries Complex, Building No 14  
P.O. Box 6, Safaat 13001  
Kuwait City

Tel.: +965 248-6039 / 248-6701 / 248 6705  
Fax: +965 243-5221 / 244-2475 / 244-1390  
E-mail: [mail@moj.gov.kw](mailto:mail@moj.gov.kw)

Langues de communication: arabe, anglais

*Dernière mise à jour : 19/02/2009*

## **Dispositions relatives au recouvrement international des aliments**

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

*Dernière mise à jour : 19/02/2009*

## **Dispositions relatives à l'information sur le droit étranger**

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

*Dernière mise à jour : 19/02/2009*

## **Dispositions relatives aux demandes de pièces**

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

*Dernière mise à jour : 19/02/2009*